

**DIRECCTE – UNITE TERRITORIALE DE LA SARTHE**  
**Inspection du Travail – Section Agricole**  
 19, Boulevard Paixhans – CS 41822  
 72018 LE MANS CEDEX 02 ☎ 02.72.16.44.30 ou 02.72.16.44.31 Télécopie : 02.72.16.44.60

**SALAIRES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES MARAICHERES**  
**DE LA SARTHE**  
*IDCC 9723*

**ANNEE - 2015**

*(Avenant n° 83 du 23/01/2015)*

<b>EMPLOIS</b>	<b>COEF</b>	<b>SALAIRES HORAIRES AU 01/01/2015</b>	<b>SALAIRES MENSUELS AU 01/01/2015 (151h67)</b>
<u>NIVEAU I - Agents de Production</u>			
Echelon 1	011	9,61 €	1 457,55 €
Echelon 2	012	9,67 €	1 466,65 €
<u>NIVEAU II - Agents Techniques Spécialisés</u>			
Echelon 1	021	9,90 €	1 501,53 €
Echelon 2	022	9,96 €	1 510,63 €
<u>NIVEAU III - Agents Techniques Qualifiés</u>			
Echelon 1	031	10,13 €	1 536,42 €
Echelon 2	032	10,26 €	1 556,13 €
<u>NIVEAU IV - Agents Techniques hautement Qualifiés</u>			
Echelon 1	041	10,56 €	1 601,64 €
Echelon 2	042	10,93 €	1 657,75 €
<u>NIVEAU V - Agents d'Encadrements</u>			
	051	11,91 €	1 806,39 €
Echelon 1	052	15,67 €	2 376,67 €
Echelon 2	053	19,16 €	2 906,00 €
Echelon 3			

\* SMIC AU 01/01/2015 = 9,61 €      Soit : brut 1 457,55 €/151h67

Les salaires indiqués ci-dessus sont susceptibles, en cours d'année, d'être remplacés par le SMIC au fur et à mesure de son évolution.

## **II - CALCUL DU SALAIRE**

Le salaire est payé au moins une fois par mois et avant le 5ème jour ouvrable du mois suivant.

### **REPOS HEBDOMADAIRE ET JOURS FERIES**

La rémunération des heures de travail effectuées exceptionnellement le jour du repos hebdomadaire est majorée de 50%

Les heures de travail effectuées le jour du *1er MAI* sont payées **DOUBLE**.

Le chômage du 1er MAI ne doit entraîner aucune réduction du salaire, quels que soient la périodicité et le mode de rémunération. Les salariés doivent recevoir une indemnité égale au salaire perdu du fait du chômage, cette indemnité pouvant comporter le cas échéant, des heures supplémentaires.

Tous les autres jours fériés légaux sont chômés. Lorsqu'ils se situent un jour habituellement travaillé, ils sont payés normalement. En cas de travail, la rémunération est majorée de 50%.

## **III - PRIMES ET MAJORATIONS DE SALAIRES**

(lesquelles donnent lieu à cotisations d'assurances sociales et de retraite complémentaire).

### **◆ PRIME D'ANCIENNETE**

Aux salaires fixés s'ajoute une prime dite « d'ancienneté » égale à :

⇒ de 5 à 10 ans de présence chez son employeur :	2%
⇒ de 10 à 15 ans « « :	3%
⇒ de 15 à 20 ans « « :	4%
⇒ à partir de 20 ans « « :	5%

La prime d'ancienneté est payée soit mensuellement, soit en fin d'année, en cas de départ du salarié en cours d'année le jour du départ.

### **◆ PRIME DE FIN D'ANNEE**

Une gratification dite de fin d'année est allouée au travailleur dès lors qu'il justifie d'au moins un an de service sur l'exploitation. Elle est payable avec le salaire de décembre.

Le montant de la gratification est égal à 56 fois le taux horaire du salaire de base du mois de décembre pour un travail à temps complet.

Il est réduit à due proportion en fonction de la durée des absences depuis le 1er janvier.

Toutefois, ne donneront pas lieu à réduction, les périodes d'absences réglementaires assimilées à des périodes de travail effectif : absences pour accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, exercice d'un mandat de représentant du personnel, etc...

En cas de départ en cours d'année, la gratification est calculée au prorata du nombre de mois écoulé depuis le 1er janvier de l'année en cours et par référence au taux horaire du dernier mois de présence.

#### **IV - RETENUES DIVERSES**

Des salaires calculés comme il vient d'être dit, retrancher :

- \* Les cotisations ouvrières d'assurances sociales, de retraite complémentaire de prévoyance et d'assurance chômage et la C.S.G.
- \* Les divers avantages en nature évalués comme suit, étant précisé que pour les apprentis, la déduction ne peut excéder chaque mois  $\frac{3}{4}$  de son salaire.

DESIGNATIONS	MONTANTS au 01/01/2015
<b><u>NOURRITURE PAR JOUR</u></b>	
Salariés : 2,5 x Minimum Garanti	8,80 €
Apprenti : 75% (2,5 x Minimum Garanti)	6,60 €
Repas de midi = $\frac{1}{2}$ valeur journalière	4,40 €
<b><u>LOGEMENT (PAR MOIS)</u></b>	
Salariés : 8 x Minimum Garanti	28,16 €
Apprentis : 75% (8 x Minimum Garanti)	21,12 €

**Minimum garanti au 01/01/2015= 3,52 €**

Les prestations en nature autres que la nourriture et le logement sont estimés à leur valeur marchande

#### **- INDEMNITES DE DEPLACEMENT :**

(Lesquelles ne donnent pas lieu à cotisations d'assurances sociales et de retraite complémentaire)

Les saisonniers ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour au tarif du transport public le moins onéreux, dès lors que leur domicile se trouve situé à plus de 20 kilomètres du siège de l'exploitation et qu'ils ont satisfait aux obligations de leur contrat de travail.

Cette clause ne s'applique pas aux travailleurs étrangers recrutés hors de la métropole, lesquels auront droit aux garanties qui leur sont accordées par leur contrat de travail.



Relèvent notamment de ce niveau les tâches suivantes (non limitatives) :

**PLEIN AIR**

- Chauffeur de tracteur qui attelle et dételle ses outils et exécute les travaux sans effectuer les réglages fins
- Conduite de chariots élévateurs
- Traitements phytosanitaires sans préparation
- Epandage d'engrais
- Travaux de bureau : enregistrement, classement

**SERRISTE**

- Taille sur chariots électriques
- Traitements phytosanitaires sans préparation
- Conduite de chariots élévateurs
- Travaux de bureau : enregistrement, classement

**Echelon 2**

L'emploi peut comporter la participation à des travaux qualifiés de façon occasionnelle, sous la surveillance rapprochée de l'employeur ou d'un salarié qualifié. Le titulaire de l'emploi a la responsabilité du matériel dont il a la charge et doit en assurer l'entretien courant selon les consignes données.

Relèvent notamment de ce niveau les tâches suivantes (non limitatives) :

- Chauffeur de tracteur qui règle ses outils avec précision
- Traitements phytosanitaires avec préparation sous surveillance (y compris serriste)
- Irrigation et fertilisation avec directives
- Travaux de bureau : utilisation de l'informatique et facturation.

Ces emplois à l'échelon 1 et 2 du niveau II relèvent des connaissances techniques du CAPA acquises soit par la pratique, soit par les diplômes obtenus par la formation initiale ou continue.

022

**NIVEAU III - AGENTS TECHNIQUES QUALIFIES**

**Echelon 1**

Emploi qualifié exigeant l'aptitude à l'autonomie dans le cadre de directives reçues de l'employeur ou son représentant.

Le titulaire de l'emploi est responsable de la bonne exécution de son travail dans le cadre des instructions données. Il nécessite des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.

Il entraîne la capacité à détecter les anomalies ou incidents sur les cultures : à procéder à tous les réglages du matériel employé, à effectuer la réparation des pannes élémentaires.

Dans l'exécution de ces tâches, le titulaire de l'emploi peut être assisté d'autres salariés qui l'aident dans l'accomplissement de sa tâche, et dont il guide le travail. A partir de ce niveau, l'emploi peut comporter la capacité d'exercer la fonction de tuteur.

**Echelon 2**

Emploi comportant les mêmes aptitudes qu'à l'échelon 1 mais ouvrant sur une autonomie plus large et une capacité à adapter le mode d'exécution aux conditions rencontrées pour effectuer avec initiative et compétence tous les travaux de l'exploitation sous contrôle à posteriori de l'employeur.

Relèvent notamment de ce niveau les tâches suivantes (non limitatives) :

- Organisation et exécution des travaux de préparation des cultures
- Traitements phytosanitaires, fertilisation, irrigation

031

032

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chauffeur poids lourds</li> <li>• Maintenance du matériel</li> <li>• Entretien chaufferie (serriste)</li> <li>• Secrétariat - comptabilité.</li> </ul> <p>Ces emplois à l'échelon 1 et 2 du niveau III relèvent des connaissances techniques du BEPA acquises soit par la pratique, soit par les diplômes obtenus par la formation initiale ou continue.</p>	
<p><b><u>NIVEAU IV - AGENTS TECHNIQUES HAUTEMENT QUALIFIES</u></b></p> <p><u>Echelon 1</u> Emploi hautement qualifié s'exerçant suivant des directives générales reçues dans le cadre d'une large autonomie. Il demande une connaissance et une expérience professionnelle certaine pour au-delà de la simple observation ou appréciation de l'état des cultures, des matériels, établir un diagnostic, en rendre compte à l'encadrement ou au chef d'entreprise, voire à prendre toutes initiatives nécessaires en cas d'absences de ces derniers.</p> <p><u>Echelon 2</u> Emploi dont les fonctions complémentaires à celles définies à l'échelon 1 comportent des relations avec les fournisseurs et les clients, en fonction de directives d'un cadre ou du chef d'entreprise. Assure, sur directives, l'organisation du travail en équipe. Peut encadrer temporairement des salariés.</p> <p>Relèvent notamment de ce niveau les tâches suivantes (non limitatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable d'un chantier : cultures, conditionnement, expédition.</li> </ul> <p>Ces emplois à l'échelon 1 et 2 du niveau III relèvent des connaissances techniques du BTA acquises soit par la pratique, soit par les diplômes obtenus par la formation initiale ou continue.</p> <p><b><u>NIVEAU V - AGENTS D'ENCADREMENT</u></b> Les agents d'encadrement bénéficient obligatoirement des dispositions de la convention collective nationale de prévoyance du 2 avril 1952 concernant les ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles, conformément aux articles 5 et 6 de ladite convention.</p> <p><u>Echelon 1</u> Agent chargé de répartir le travail entre les chefs d'équipe et de surveiller sa bonne exécution suivant des directives fréquentes nettement déterminées.</p> <p><u>Echelon 2</u> Agent chargé de diriger l'ensemble des travaux de l'exploitation suivant des directives générales, périodiquement établies.</p> <p><u>Echelon 3</u> Agent chargé d'administrer l'exploitation suivant des directives générales préalablement établies et laissant une large part à l'initiative personnelle.</p>	<p>041</p> <p>042</p> <p>051</p> <p>052</p> <p>053</p>